

(N° 26.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1896.

Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools.

(Voir les n^{os} 101 et 259, session de 1894-1895, 29, 36, 42, 54, 56, 61, 76
et 80, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants ; 17, 18,
22, 23, 24 et 25, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendement présenté par M. le Baron WHETTNALL.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

ART. 92.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le payement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

Texte proposé.

ART. 92.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de six mois pour le payement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

BARON WHETTNALL.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.